

N° 5018⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970
portant réorganisation de l'administration de l'Enregistrement
et des Domaines

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.3.2003)

Par dépêche du 13 août 2002, le Conseil d'Etat a été saisi pour avis du projet de loi modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 28 octobre 2002.

La modification de la loi organique de l'Administration de l'enregistrement et des domaines envisagée par le projet sous avis est principalement motivée par la nécessité d'instituer un service antifraude au sein de cette administration, afin de répondre aux attentes des instances communautaires en matière de coopération administrative entre autorités compétentes dans le domaine de la TVA.

Par dépêche du 13 février 2003, le Conseil d'Etat a encore été saisi d'un amendement gouvernemental visant à modifier les dispositions relatives au cadre du personnel de l'administration. Les modifications envisagées ont notamment pour objet de supprimer le nombre limite des postes prévus dans les différentes carrières et de prévoir les carrières de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire informaticien. Ces dispositions avaient d'ores et déjà fait l'objet d'un examen du Conseil d'Etat dans le cadre de l'avis complémentaire du 11 décembre 2001 relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002.

L'examen des articles, qui tient compte de la renumérotation des articles opérée par l'amendement gouvernemental, donne lieu aux observations suivantes:

A l'article 1er, qui modifie l'article 3 de la loi organique de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, le Conseil d'Etat rappelle qu'il y a lieu de désigner le stagiaire dans la *carrière* du chargé d'études-informaticien par le titre d'attaché-informaticien. Dès lors, le dernier tiret du point a) est à redresser de sorte à lui donner la teneur suivante:

„- des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration ainsi que des chargés d'études-informaticiens et des stagiaires ayant le titre d'attaché-informaticien.“

L'article 2 a pour objet de modifier les dispositions de l'article 5 qui détermine la composition de la direction. Le Conseil d'Etat partage l'opinion de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui est d'avis que les motifs de cette modification ne sont pas pertinents. Toujours est-il que le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec une modification de l'article 5 qui ne reflète plus la composition actuelle du cadre du personnel de l'administration.

L'article 3 opère une réorganisation du service d'imposition et de contrôle en prévoyant une section d'assiette et de surveillance et une section de contrôle. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au fond.

Quant à la forme, il se demande si l'intitulé de l'article reflète encore les missions actuelles du service. Aussi propose-t-il de libeller la phrase introductive de l'article 3 comme suit:

„**Art. 3.**– L'article 9 de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines prend, sous l'intitulé „Titre V – Du service d'imposition et de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les assurances“, la teneur suivante:

„**Art. 9.**– (1) ... (suit le texte proposé).“ “

Au paragraphe 4, il y a lieu de mettre le terme „comprendra“ au présent.

L'article 4 prévoit d'augmenter le nombre des emplois à attributions particulières, de caractère technique, dont les titulaires peuvent avancer hors cadre par dépassement des effectifs prévus dans les différents grades du cadre fermé, dans la carrière du rédacteur et la création de tels emplois dans la carrière de l'expéditionnaire. Si le Conseil d'Etat peut comprendre les raisons qui amènent l'administration concernée à adapter le nombre de ces emplois, il n'est pas à même, en l'absence de précisions sur la nature de ces emplois, d'apprécier si le nombre d'emplois est justifié en l'occurrence. Comme les emplois à attribution particulière augmentent le nombre des postes de promotion, il est évident que, pour des raisons d'équité, des critères uniformes devraient être observés en la matière par les différentes lois réglant le cadre du personnel des administrations. Alors que la mesure envisagée comporte, par ailleurs, des dépenses supplémentaires pour le budget de l'Etat, le dossier est à compléter par la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. En l'absence de justification suffisante, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article 4 dans l'état actuel du dossier.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président ff.,
Pierre MORES
Vice-Président